



L'ENTRAIDE ENTRE AGRICULTEURS

(Articles L325-1 à 325-3 du Code rural et de la pêche maritime)

Assez développée dans la pratique, l'entraide répond à des critères particuliers qu'il ne faut pas perdre de vue. Beaucoup moins développée en revanche, la rédaction d'un contrat écrit permet d'éviter certains désagréments...

Quelques rappels réglementaires :

Définition

L'entraide correspond à un **échange de services** (en travail ou en moyen d'exploitation) **entre agriculteurs** et à **titre gratuit**.

- => <u>un échange</u>: l'entraide entraîne obligatoirement une réciprocité dans les prestations. Le service est ainsi rendu « à charge de revanche ». Cet échange peut être occasionnel ou intervenir de manière régulière.
- => <u>de services</u> : les agriculteurs engagés dans l'entraide peuvent échanger deux types de services :
 - ✓ le service en travail : il s'agit ici de fournir une force de travail.

 Par exemple, un agriculteur peut aider un autre agriculteur à réaliser ses semis, à participeraux récoltes ou encore transporter un animal,...

 L'entraide peut être réalisée personnellement par l'agriculteur mais peut aussi provenir d'un membre de sa famille ou encore d'un de ses salariés sans qu'il y ait lieu pour ces derniers de distinguer selon qu'ils travaillent ou non sur l'exploitation du prestataire.
 - La jurisprudence considère qu'il n'y a pas d'entraide agricole entre un agriculteur et un exploitant forestier.
 - ✓ le service en moyens d'exploitation : il consiste en la mise à disposition d'un matériel comme un tracteur, une moissonneuse-batteuse, ... La mise en compensation d'un bien immobilier n'est pas conseillée, car elle peut être qualifiée de bail ou de sous-location (interdite par le Code rural et de la pêche maritime).

La réciprocité en nature des services échangés n'est pas nécessaire. La mise à disposition d'un matériel peut donc être « échangée » contre du temps de « travail ». Bien souvent, les deux types de services sont fournis en même temps. Ainsi, il arrive fréquemment que l'agriculteur engagé dans l'entraide participe directement aux moissons du bénéficiaire à l'aide de sa propre moissonneuse-

batteuse,...

=> à titre gratuit : Si une somme d'argent est versée, elle ne doit compenser que les frais réelsengagés (par exemple carburant, huile,...) mais ne doit en aucun cas correspondre au service échangé.

Attention, si la contrepartie est susceptible d'être assimilée à un moyen de rémunération (par exemple la remise d'aliments pour le bétail), la jurisprudence considère que les conditions de l'entraide ne sont pas remplies et requalifiera la relation, le plus souvent en contrat de prestation de services.

=> <u>entre agriculteurs</u>: la jurisprudence entend largement cette notion et reconnait l'entraide pour les agriculteurs à titre exclusif, les pluriactifs mais également les exploitants agricoles retraités ayant conservé une parcelle de subsistance pour y maintenir une certaine activité.

Imposition:

Les services rendus dans le cadre de l'entraide ne sont assujetties ni à la TVA, ni à la contribution économique territoriale. Elles ne donnent pas non plus lieu à cotisations sociales.

Responsabilité

Le Code rural et de la pêche maritime prévoit un régime de responsabilité spécifique en cas d'entraide.

En effet, l'agriculteur rendant le service est seul responsable des accidents dont il peut être victime ou qui peuvent survenir à ses salariés ou aux membres de sa famille qui interviennent dans le cadre de l'entraide. Il ne peut pas se retourner contre le bénéficiaire afin d'obtenir undédommagement.

Ceux qui pratiquent l'entraide doivent donc souscrire une assurance particulière.

Si des dommages sont causés par les personnes ci-dessus ou par le matériel et les animaux dont l'agriculteur rendant service continue d'assurer la garde, ce dernier est également responsable en vertu du droit commun de la responsabilité.

La matérialisation de l'entraide par écrit :

La rédaction d'un contrat écrit n'est obligatoire que lorsque l'entraide «[...] est pratiquée dans une exploitation soumise au régime d'autorisation des exploitations de cultures marines » (article L.325-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Dans les autres situations, elle ne s'exprime bien souvent que verbalement.

Toutefois, il ne peut qu'être conseillé de matérialiser cette entraide par un contrat écrit. En effet, cela permetd'en fixer les conditions (détermination des parties au contrat d'entraide, des services échangés et leurs conditions,...). Il s'agit donc d'un bon moyen de preuve en cas de désaccordsur les conditions de l'entraide ou son exécution. Afin de matérialiser par écrit votre contrat d'entraide, vous pouvez vous inspirer des éléments suivants. Il conviendra dans tous les cas d'adapter les éléments à votre situation.





CONTRAT D'ENTRAIDE ENTRE AGRICULTEURS

Entre les soussignés :
Monsieur / Madame(Nom, prénom), demeurant(adresse), agriculteur.
Ou si société :
Monsieur / Madame(Nom,
prénom, adresse) agissant en sa qualité de gérant de l'EARL / GAEC / SCEA
immatriculée au R.C.S. desous le numéro
, Monsieur / Madame ayant tous pouvoirs aux fins de
participer à la présente convention.
ET
Monsieur / Madame(Nom, prénom), demeurant(adresse), agriculteur.
Il est institué un contrat d'entraide conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code rural et de la pêche maritime et régi par les dispositions suivantes.
TITRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1er – Objet Le présent contrat a pour objet l'échange de services en main d'œuvre et/ou en moyens d'exploitation entre les agriculteurs ci-dessus définis, en vue de l'intérêt des exploitations. Chacune des parties devra être en mesure de donner et de recevoir des services afin qu'une réciprocité des échanges s'instaure entre elles.
Article 2 – Durée
Le présent contrat est conclu pour une durée de ans à compter du
Si le contrat n'est conclu que pour la réalisation de services en particulier et d'ores et déjà déterminés dans le présent contrat, prévoir :
Le contrat est conclu le temps de la réalisation des services déterminés à l'article 3 (ou 4 selon le type
de service) devant intervenir le pour s'achever le
TITRE 2 : NATURE DES SERVICES ECHANGES
Article 3 – Main d'œuvre
Les services en travail sont exécutés personnellement par les cocontractants (ou par les associés de la société en cas de personne morale) et/ou par
personnes interviennent (membres de la famille, salariés agricoles de l'exploitation)).

Page 3 sur 7

Cette présente fiche n'a qu'une valeur d'information. Chaque situation étant différente, elle ne remplace pas une véritable consultation juridique. <u>MAJ Décembre 2023</u>

Chaque cocontractant reste responsable des accidents pouvant survenir, lors d'un service d'entraide, à lui-même, à un membre de sa famille, à un de ses salariés ou à toute autre personne dont il a la charge.

Le travail fourni dans le cadre de cet échange de services sera réalisé aux lieux ci-dessous :

-

Article 4 - Matériels

Les matériels faisant l'objet d'échanges dans le cadre du présent contrat sont :

-

(ou si de nombreux matériels sont concernés : Les matériels faisant l'objet d'échanges dans le cadre du présent contrat sont définis d'un commun accord entre les parties dont la liste figure en annexe 1).

Chaque cocontractant conserve l'entière propriété de ses équipements et continue d'en supporter toutes les charges en particulier celles consécutives aux dommages occasionnés dans le cadre de l'entraide.

Le bénéficiaire de l'entraide vérifiera l'état du matériel pour faire toute réserve si nécessaire.

A défaut, le matériel emprunté est réputé être pris en bon état de marche.

Il est tenu d'apporter le plus grand soin au matériel qui lui est confié et de le rendre en bon état après utilisation.

En cas d'avarie due à une négligence notoire du bénéficiaire, ce dernier sera tenu pour responsable de tout ou partie du dommage occasionné.

Lorsqu'un agriculteur ou l'une des personnes à sa charge conduit son propre matériel lors de l'entraide, il est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux aux souhaits du bénéficiaire dans les limites de l'usage auquel le matériel est destiné.

TITRE 3: DROITS ET OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS

Article 5 – Engagements

Chaque partie à l'entraide est tenue de fournir ou de recevoir les services pour lesquels elle s'est engagée.

Elle ne pourra entreprendre des travaux pour des tiers ou en recevoir d'eux qu'après avoir rempli ses obligations vis-à-vis de son cocontractant.

Article 6 – Assurances

Chaque partie est tenue, conformément à la législation en vigueur, de souscrire une assurance destinée à couvrir les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide et notamment les dommages suivants :

- accidents survenus à l'agriculteur, un membre de sa famille ou un salarié agricole rendant le service;
- dommages occasionnés par ces mêmes personnes, ainsi que par le matériel ou les animaux dont l'agriculteur rendant le service continue à assurer la garde.

Article 7 – Enregistrement des pratiques (si les services ne sont pas déterminés aux articles 3 et 4) Chaque service rendu est enregistré sur une liste qui figure en annexe 2.

Les prix de revient de la main d'œuvre et des matériels échangés sont ceux estimés forfaitairement dans un **barème d'entraide actualisé chaque année**. Sur demande, la FDSEA et la Chambre d'agriculture peuvent vous le transmettre.

TITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Litiges

En cas de litige survenant en cours de contrat ou à l'issue de celui-ci, les parties privilégieront un règlement à l'amiable.

Un conciliateur pourra également être désigné d'un commun accord par les parties.

Fait en	exemplaires
A, le	

ANNEXE 1

Liste des différents matériels, objets du présent contrat

Madame/Monsieur	Madame/Monsieur		

ANNEXE 2

Enregistrement des différents services, objets du présent contrat (si les services ne sont pas déterminés aux articles 3 et 4)

Madame/Monsieur			Madame/Monsieur			
Date (format JJ/MM/AAAA)	Service rendu	Nombre d'heure	Date <i>Format (JJ/MM/AAAA)</i>	Service rendu	Nombre d'heure	
TOTAL HEURES			TOTAL HEURES	<u> </u>		